

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-25-031
actualisant le tableau de classement des installations
et abrogeant l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1997**

**Société STACI
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-15, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2925 – ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1510 – entrepôts couverts ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 autorisant la société STACI à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 5/7, avenue des Gros Chevaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 15 novembre 2022 par lequel la société STACI transmet un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place, dans l'entrepôt, d'un stockage de batteries usagées au lithium pour cigarettes électroniques ;

Vu le courriel du 20 juin 2024 de l'inspection des installations classées à la société STACI transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral établi suite à l'analyse du porter à connaissance précité ;

Vu le rapport du 22 juillet 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courriel du 16 juillet 2024 de la société STACI apportant une observation sur le projet d'arrêté préfectoral, observation dont il a été tenu compte ;

Considérant qu'il convient, suite à la modification de l'entrepôt présentée par la société STACI dans le dossier de porter à connaissance susvisé, en vue de procéder au stockage de batteries usagées au lithium, d'ajouter la rubrique 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux soumise à déclaration avec contrôle périodique au classement des installations classées exploitées à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 5/7, avenue des Gros Chevaux ;

Considérant qu'au vu de la modification apportée à l'entrepôt par la société STACI et des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution des décrets n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 et n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, il convient d'actualiser le classement des installations classées présentes sur le site de la société STACI ;

Considérant que l'entrepôt exploité par la société STACI est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui fixe notamment l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie, rendant l'obligation de disposer d'un plan d'intervention simplifié non pertinente ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger la liste des installations classées portée aux articles 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1997 susvisé ainsi que 1.2 portant sur le classement des installations au titre du code de l'environnement et l'article 7.7.4 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté relatif au plan d'intervention simplifié ;

Considérant que la modification présentée par la société STACI dans son porter à connaissance du 15 novembre 2022 est notable mais non substantielle ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des installations classées exploitées par la société STACI sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 5/7, avenue des Gros Chevaux, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1997 susvisé et à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à celui-ci, est abrogée et est remplacée par la liste ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510 – 2 -b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt d'un volume d'environ 90 000 m ³	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge de 53,2 kW	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Autres cas (<i>quantité inférieure à une tonne</i>)	Stockage de batteries lithium usagées de cigarettes électroniques pour une quantité maximale de 0,36 tonnes	DC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2 : Suppression du plan d'intervention simplifié

L'article 7.7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1997 précité est abrogé.

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

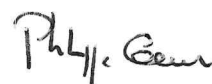
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **25 MARS 2025**

Le préfet,



Philippe COURT